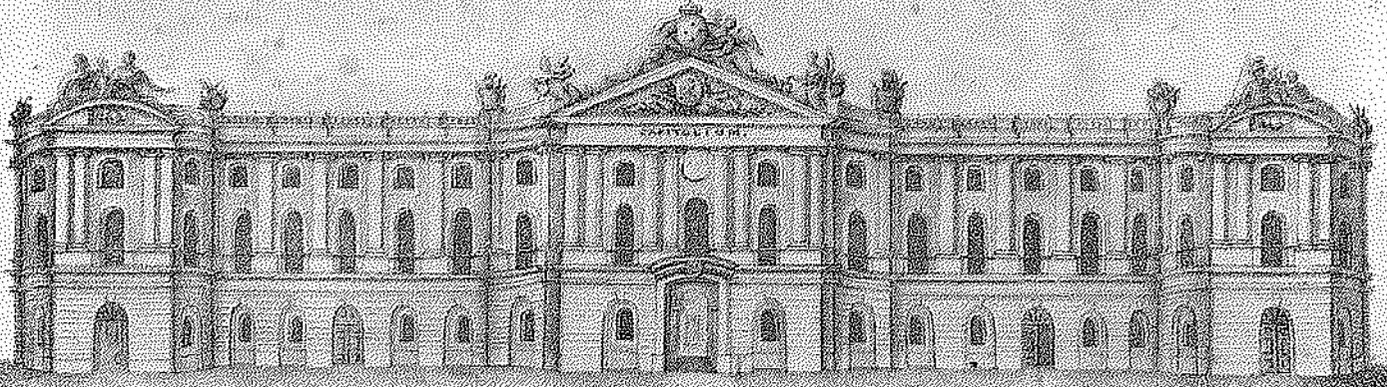




BIBLIOTHEQUE  
de Monsieur le Baron  
de St. Etienne





Benardus de Gualdus

Vue perspective de l'Hotel de Ville de Toulouse.  
Dessiné et remis à Monseigneur le Dauphin à son passage à Toulouse le 20 Juillet 1689, par son sujet et maître en architecture  
Benardus de Gualdus





---

M É M O I R E  
P R O U V É P A R L E S F A I T S,  
S U R L' A D M I N I S T R A T I O N V I C I E U S E  
D U C O R P S D E V I L L E D E T O U L O U S E.

---

A V I S.

*La forme de ce Mémoire a exigé que le détail de tous les faits fût rejeté dans les notes, pour ne pas interrompre l'ordre que l'auteur s'est prescrit ; mais comme elles renferment la preuve des principaux abus qu'on se propose de corriger, il est indispensable de les lire ; elles formeront un corps à part à la suite du Mémoire.*

**L**E bien le plus précieux pour une Nation, c'est sans doute d'être gouvernée par un Prince équitable, bienfaisant & éclairé sur le choix de ses Ministres. toutes les villes de ce royaume ont fait éclater à l'envi les transports de leur allégresse, & de leurs espérances à l'avenement d'un jeune Monarque dont le premier soin a été de confier l'exercice de son pouvoir à des hommes justes, amis des loix & du bien public.

Mais la ville de Toulouse, capitale d'une fertile province, distinguée de tous les temps par son attachement & son zèle pour ses Maîtres, avoit encore des motifs plus pressants dans les sentimens de la joie: accablée depuis long-temps sous le poids des vices sans nombre qui corrompent son administration, elle aspiroit ardemment à en voir la prompte réformation.

Les vrais citoyens ne cessent de gémir sur les suites funestes de tous les abus enracinés dans son sein, à l'ombre de quelques particuliers intéressés à les favoriser. L'autorité royale est seule capable d'y remédier: fut-il jamais d'instant plus favorable pour en obtenir justice & protection ? Il ne s'agit que de faire le tableau d'une partie de ces abus ; on peut les présenter sous quatre points de vue différens qui formeront autant de chapitres ; nous les traiterons chacun aussi brièvement qu'il sera possible, après avoir retracé sommairement l'ancienne constitution du Corps de Ville.

---

AU reste, s'il est quelque ame honnête qui moins touchée de l'intérêt public, que du tort que les faits contenus en ce mémoire pourroient faire à certains particuliers, voudroit le considérer plutôt comme l'effet d'une délation odieuse, que com-

me le fruit d'un zèle patriotique , nous lui répondrons avec franchise qu'il est cruel sans doute pour des cœurs bienfaits , de se porter pour accusateur des concitoyens qu'on chérit ; mais que lorsque la corruption est à son comble , c'est en être complice que de garder le silence ; il n'est point de motif ni de respect humain qui ne doivent céder à l'amour de la patrie & de la vérité ; cet amour doit étouffer tout autre sentiment. C'est à ce seul mobile que nous avons sacrifié notre répugnance ; il dirigera seul notre plume.

### *A N C I E N N E constitution du Corps de Ville.*

**T**ANDIS que la ville de Toulouse fut soumise à des Comtes ou à des Seigneurs particuliers , ses officiers municipaux au nombre de vingt-quatre exerçoient , disent-ils , toute la puissance du Prince , tant pour la guerre que pour la paix , & pour l'*administration de la justice en dernier ressort* ; mais ce qu'il y a de certain , c'est qu'après la réunion du comté à la couronne , nos Rois ayant établi à Toulouse un Sénéchal & dans les suites un Parlement , les Capitouls n'eurent plus l'exercice que d'une partie de la *justice criminelle* en première instance & celui de la police qu'ils ont conservé depuis cette époque ; on regarda comme indifférent de les laisser jouir , eux & leurs descendans , des *privileges de la Noblesse* , de même qu'ils prétendoient en avoir joui sous le regne des Comtes : cette condescendance est devenue un titre imposant dans leurs mains , parce qu'ils ont eu soin de faire confirmer ces mêmes privilèges par nos Souverains , en profitant habilement des circonstances & des malheurs des temps.

Les entreprises des Anglais , les suites d'une guerre longue & opiniâtre , ne contribuèrent pas peu à rendre Toulouse une place importante , comme le sont les villes frontières , & à donner à ses Officiers une plus grande étendue de pouvoir , à mesure qu'ils étoient plus à portée d'avoir quelque influence dans les affaires publiques : l'idée flateuse de faire souche de noblesse , l'histoire des services qu'ils ont eu occasion , dans des temps de trouble , de rendre à l'Etat ; & sur-tout le souvenir de leur ancienne splendeur sous le regne des Comtes , se sont gravés si profondément dans l'ame de leurs successeurs , que les révolutions des siècles qui entraînent celle du gouvernement & des mœurs , n'ont pu en altérer l'impression.

Telle est la véritable & la funeste , source de cet orgueil républicain héréditaire , inhérent dans le Corps de Ville , & qui en rend les membres si indisciplinables & si ennemis de toute sorte de prééminence & d'autorité : cet esprit d'indocilité & d'arrogance s'accroît & se nourrit sans cesse dans son sein : l'avantage de commander despotiquement une nombreuse soldatesque ; la facilité d'exercer sur le bas peuple une justice bornée & arbitraire , le droit d'image & de faire graver leurs larges écussons en tous lieux & à tout propos ; la coutume puérile de ne sortir jamais de l'hôtel de ville qu'au son des trompettes , des hautbois & au bruit d'une mousqueterie qu'on redouble à chaque carrefour ; en un mot , la nature du climat , le voisinage de l'Espagne , l'influence même des eaux de la Garonne , tout concourt à exalter leur imagination ardente , & à leur faire la plus funeste illusion : la contagion gagne & pénètre promptement dans les têtes même les mieux organisées , de telle sorte que sur sept Consuls qui entrent en exercice chaque année , il n'en échappe pas un seul qui n'en ait reçu quelque atteinte

---

## C H A P I T R E P R E M I E R.

### *DES abus qui résultent de l'antique constitution du Corps de Ville de Toulouse.*

LE PREMIER abus qu'on remarque dans l'exercice des fonctions des officiers municipaux, & qui découle de l'idée qu'ils ont conservée de leur ancienne puissance, est la manière indécente dont ils cherchent à se prémunir contre les ordres des Ministres : toute leur habileté se réduit à trouver des prétextes pour les éluder, en feignant de les regarder comme surpris à la religion du Prince, afin de pouvoir y désobéir avec quelque pudeur (1).

Séduits par le nom de *Capitouls* que certains auteurs mal instruits ont soutenu venir du *Capitole* (2) élevé par les Romains dans cette ville, lorsqu'elle étoit sous leur domination, ils croient représenter encore le Sénat de Rome ; ils se persuadent d'être toujours le tribunal souverain des Comtes, d'avoir le commandement militaire & le droit de convoquer le ban & l'arrière-ban, ainsi que leur Procureur du Roi à eu l'audace de le convoquer sérieusement dans son réquisitoire du 29 août 1774, pour les obsèques du feu Roi : il n'y a pas de prétention chimérique qui ne soit entrée dans leur tête, & qu'ils ne se hasardent de soutenir même avec succès, par le moyen abusif qu'ils ont toujours conservé de disposer à leur gré d'une grande partie des revenus attachés à la ville : on seroit tenté quelquefois de croire que les Consuls de Toulouse s'imaginent de partager réellement la puissance royale, & qu'ils sont en effet, comme ils viennent de le publier dans un Ouvrage imprimé par leur ordre, les *premiers Magistrats de la ville, &c.* \* & les *Magistrats les plus puissans & les plus relevés de l'Europe.*

Avec des dispositions si hautaines, avec des idées si fastueuses & si fausses de leur état, on doit juger de quelle manière les Capitouls se comportent à l'égard des corps qui sont exposés à se trouver en concurrence avec eux, particulièrement avec les Commandans des troupes qui séjournent quelquefois à Toulouse; ce sont des incidens & des prétentions interminables, soit aux spectacles, soit ailleurs ; mais le Parlement est sur tout l'objet éternel de leur vaine jalousie & de leur désespoir : le corps de ville ne manque jamais au premier instant favorable de faire les plus grands efforts pour lutter contre cette auguste compagnie, & pour en décliner la juridiction supérieure.

Non contents d'avoir voulu soustraire leur régime économique à sa vigilance, \*\* & d'avoir obtenu des lettres d'évocation au grand Conseil : non contents d'être parvenus à force d'intrigues à se mettre sous la dépendance absolue & éloignée du Commissaire départi dans la Province, les Capitouls voudroient encore aujourd'hui disputer la forme & le cérémonial des hommages & du compte de leur administration

---

\* Voyez le Discours prononcé au Conseil de Ville, pag. 105 & 109, imprimé à Toulouse en 1774, chez Pijon, place royale, &c.

\*\* Ce fut en 1526, comme on le verra ci-après, à l'occasion de l'Arrêt de 1522.

civile qu'ils sont obligés de rendre chaque année au Parlement ; (3) ils n'aspireroient ainsi qu'à secouer le joug de la haute police attribuée à ces compagnies souveraines, & qu'elles exercent sans contradiction depuis leur établissement.

L'effet naturel d'une désobéissance & d'une fierté si déplacées chez des officiers de ville, qui par état doivent être les premiers à donner des témoignages non équivoques de leur soumission pour tout ce qui émane de l'autorité royale, ne peut avoir que de grandes conséquences ; il en résulte d'abord un très-mauvais exemple pour tout le reste des citoyens & souvent les plus grands troubles dans l'ordre public. On ose assurer en toute vérité qu'il n'y a presque pas d'année où les Capitouls ne fassent naître des occasions de former quelque entreprise nouvelle, & quelque contestation ridicule qui se terminent communément par les rendre méprisables aux yeux du peuple.

Quand le gouvernement municipal de Toulouse n'auroit pas d'autre vice que celui de méconnoître les premières règles de la subordination particulière à chaque tribunal, & nécessaire à la conservation de l'harmonie entre tous les ordres de l'état, il seroit de la dernière importance de prendre les plus justes mesures pour le circonscire dans les bornes exactes d'une juridiction subalterne ; mais il nous reste à jeter un coup d'œil rapide sur une multitude d'autres abus qui n'exigent pas moins toute l'animadversion du ministère.

## C H A P I T R E   S E C O N D.

### *DES abus qui résultent de la concession de la noblesse.*

**P** A R M I les différentes causes du défaut de subordination & de plusieurs autres inconvéniens qu'on remarque dans le corps de ville de Toulouse ; il seroit facile de prouver que la plus ancienne & la plus fertile en abus est le privilège de la noblesse.

Personne ne fait ni comment, ni en quel temps, ni pour quelle raison les Capitouls ont obtenu originairement ce privilège ; il n'étoit pas si indifférent qu'on l'a cru, de le transmettre & de le laisser perpétuer comme on l'a fait, d'une manière aussi indéfinie : son antique obscurité fait toute sa force, & à ce titre seul il mériteroit des égards, s'il n'en résultoit beaucoup plus de maux que de biens.

On ne connoît en France en général que deux sources de noblesse de *concession*, \* la première, celle qui a régné seule pendant long-temps, est la noblesse que le prince accorde aux braves militaires dont les exploits ont signalé le courage pour la défense de leur pays : la seconde, celle dont il a daigné dans les suites gratifier les longs services des magistrats ou autres citoyens reconnus par leur rare mérite.

Si c'est à la première espèce que prétendent les Capitouls, dès que leurs fonctions militaires ont cessé, leur privilège auroit dû cesser aussi, puisqu'ils ne sont plus à portée d'en partager les dangers ni la gloire, & que cette noblesse appartenant  
exclusivement

\* La noblesse de race ou d'extraction n'appartient qu'à ces familles si anciennes que leur origine, se perd dans l'obscurité des âges.

exclusivement aux descendans de ceux qui ont eu occasion pendant leur Capitoulat de l'acquérir par leur valeur, elle ne sauroit être transmise à d'autres familles qui n'ont rien fait dans le même genre pour la mériter.

Si c'est à la seconde source, c'est-à-dire en qualité de magistrats, la faveur du Prince n'est censée s'étendre qu'à ceux qui pendant un certain nombre d'années ont exercé des charges établies dans les cours supérieures pour l'administration de la Justice, & l'on n'a pas entendu y comprendre les simples officiers d'une cour inférieure qui ne demeurant en charge que pendant une année, n'ont pas le temps de rendre de grands services à l'état.

Il ne reste donc aux Capitouls qu'un privilège particulier, unique, fondé sur le titre des personages distingués par des qualités éminentes ou par des faits éclatans, &c. en ce cas-là, il est heureux pour la ville de Toulouse de pouvoir tous les ans fournir à l'état sept sujets qui soient capables d'illustrer ainsi la nation.

Quoiqu'il en soit, ce n'est pas le lieu de discuter s'il est utile en général de rendre commune une pareille noblesse qui n'est que trop souvent exposée à être honteusement dégradée, & s'il n'est pas au contraire très-onéreux à l'état d'augmenter la classe des nobles au point de surcharger les autres classes, par les privilèges & les exemptions qui lui sont attachées, &c. on se contentera d'en exposer ici les principaux inconvéniens relativement à la ville de Toulouse.

Les sujets qui se présentent pour le Consulat de cette ville, sont ou de vrais habitans ou des étrangers; à l'égard des premiers tout le monde fait que Toulouse ne passe pas pour une ville opulente ni peuplée relativement à sa grande étendue, & que le pays en général est pauvre; le commerce qui est l'ame de l'industrie, & la source des richesses n'a jamais fait qu'y languir.

Les gens de robe ou les négocians sont à peu près les seuls aspirans au capitoulat; mais les uns ni les autres n'ont presque jamais une fortune capable de répondre à leur nouvelle illustration; (4) il arrive même ordinairement que bien loin de maintenir cette fortune, ils s'exposent à la dilapider, soit par l'augmentation indispensable de leurs dépenses, soit par l'abandon des moyens utiles qui avoient contribué à la leur procurer.

Si c'est un négociant, il est obligé de mettre sa confiance en des associés négligens ou infidèles; la vanité de commander & de traiter des objets d'une autre importance, l'emporte sur son propre intérêt; il se dégoûte, il s'éloigne peu à peu des spéculations & des travaux qui faisoient la base de ses profits multipliés; de-là les pertes, les faillites qui sont si fréquentes à Toulouse, & la décadence du commerce même, &c. on a remarqué depuis long-temps, & il est convenu aujourd'hui parmi les négocians de Toulouse qui ont quelques vues, que le capitoulat y est un des premiers & des plus anciens obstacles au commerce: cette seule raison suffiroit pour devoir arrêter les progrès d'un annoblissement qui est devenu préjudiciable en devenant trop commun.

Si c'est un homme de robe, il est souvent obligé par état d'abandonner les affaires de ses cliens & son cabinet, l'unique source de son aisance, pour aller s'occuper des affaires municipales: la tête lui tourne aussi quelquefois comme aux autres, au point de tout sacrifier à la gloire médiocre de passer pour le défenseur généreux & l'arbitre volontaire du Conseil qu'on appelle de robe longue; de-là les dérogeances honteuses & la ruine de tant de familles malheureusement annoblies qui réclament encore avec regret le dernier instant de leur première roture (5).\*

Si le choix du consulat regarde les étrangers, les inconvéniens ne sont pas de moindre conséquence; ce sont presque toujours de propriétaires fonciers riches qui vien-

nent la plupart des Provinces où les tailles sont personnelles, & qui ne se déterminent à acquérir la noblesse à quelque prix que ce soit, que pour se rédimer des charges qui qu'ils sont obligés de payer à raison de la quantité des terres dont ils jouissent; d'où il arrive que la totalité des sommes imposées qui les concernent à proportion de leurs vastes possessions, réjaillit sur un petit nombre de roturiers pauvres qui sont forcés par-là de supporter la cottisation générale de tout le village, tandis que le riche ennobli y possède la plus grande partie des fonds ( 6 ).

Faut-il être surpris après cela de voir les habitans de certaines contrées tomber dans le découragement, abandonner la culture des terres par l'impuissance de faire des avances, & finir par des émigrations funestes qui sont le dernier période du désespoir & du malheur public.

Les bureaux des Ministres ont retenti cette année des plaintes & des réclamations que le Procureur du Roi a portées au nom de la ville au pied du trône, contre l'usage où l'on est à la cour depuis quelque temps de ne choisir presque que des étrangers pour Capitouls: on ne s'occupera point ici des motifs déterminans de cet usage ni de ce qui a contribué à le perpétuer pendant si long-temps, \* mais il est certain qu'il est très-affligeant pour la ville de ne pouvoir désigner elle-même ses officiers, & que si c'est une faveur particulière qui lui fut originairement accordée, il n'y a que les véritables enfans qui devroient en jouir.

D'ailleurs le grand nombre d'étrangers, anciens Capitouls, en ne faisant que passer à Toulouse sans y laisser leurs richesses, privent nécessairement le conseil de ville, qui n'est par malheur composé que des anciens Capitouls qu'on appelle *Bourgeois*, du secours & des lumières qu'ils pourroient y apporter. Il n'y reste que quelques habitans de la ville livrés à d'autres occupations, souvent même en trop petit nombre pour en former les Assemblées, \*\* & ceux qui contribuent le plus aux charges, qui auroient le plus d'intérêt & de loisir pour concourir aux délibérations, en sont éloignés par la foule des étrangers absens qui forment la majeure partie de la bourgeoisie.

## C A P I T R E T R O I S I E M E

### *DES abus qui résultent de la justice criminelle & de la police attribuées aux Capitouls*

C E T T E attribution accordée ou tolérée aux Capitouls a toujours fait l'étonnement des personnes qui ont quelque idée de l'irrégularité de leur tribunal. ( 7 ) Comment en effet a-t-il pu arriver que des officiers institués principalement pour avoir soin des édifices publics, pour veiller aux approvisionnemens, à la fanté & à la sûreté des citoyens, ayent pu parvenir à partager avec les officiers du Sénéchal, le privilège de juger en premier ressort les matières criminelles qui demandent l'intelligence la

\* On a tout lieu d'espérer que les auteurs d'un pareil abus & de tant d'autres, n'étant plus à portée de les maintenir, le digne & vertueux ministre qui vient d'être chargé du département de Languedoc en arrachera jusqu'à la moindre ratine.

\*\* Les conseils de ville sont composés de trente vocaux.

plus profonde du code pénal, la connoissance exacte des formes compliquées de la procédure, & l'esprit le plus exercé, pour combiner les réponses des accusés avec les charges, &c.

« Lorsqu'ils sont parvenus à empiéter ainsi sur les autres magistrats, ce n'a pu être, » dit le célèbre *Corras*, qu'au grand dommage du public; car quelle justice peut-on » attendre des gens qui n'ont aucune notion des loix ni des ordonnances? A peine » s'en trouve-t-il un ou deux sur le nombre de huit qui ait quelque lumière: le reste ne » sont que des ignorans sans aucune expérience, la plupart même ne parviennent à » à cet office que par les intrigues les plus deshonnêtes & les voies les plus honteuses: ce » sont quelquefois des gens sortis de la lie du peuple, qui ne sauroient se dépouiller » de cette rouille vicieuse qu'ils ont contractée dans la profession d'un métier vil & » sordide. \*

Tel est le portrait fidele & d'après nature que ce grand jurisconsulte, le flambeau de son siècle, faisoit des Capitouls, il y a deux cens ans; ne pourroit-on pas dire que cet auteur a écrit de nos jours? Des reproches si bien fondés se sont répétés chaque année, malgré le choix qu'ils ont fait de quatre assesseurs pour les assister dans leurs jugemens: mais ce ne sont pour l'ordinaire que des gens aussi peu instruits que leurs commettans; vils flatteurs qui se trouvant sous leur dépendance & à leur nomination se font un devoir de leur applaudir, & de se conformer aveuglément à leur façon de penser, de peur d'être destitués d'une place dont les émolumens sont leur unique ressource. C'est toujours un très-grand vice dans l'ordre judiciaire que des consuls non lettrés & non gradués, comme ils le sont presque tous, puissent opiner ni influencer en aucune manière dans le jugement des accusations qui intéressent l'honneur ou la vie des citoyens, quoique ce ne soit qu'en première instance, & que leurs sentences soient sujettes à l'appel. La manière dont leur juridiction a presque toujours été composée, les murmures du public que leur négligence ou leur impéritie dans leurs fonctions excite chaque jour, suffiroient pour démontrer combien il importe de l'abolir.

Ce qu'on vient de dire sur la justice criminelle peut s'appliquer avec bien plus de raison à la partie de la justice sommaire qu'on appelle police, au moyen de laquelle les Capitouls terminent arbitrairement & sans appel les différentes contestations de gens du peuple: quelle sagesse, quelle maturité peut-il y avoir dans les décisions & les arrêts que prononcent sommairement & à la hâte des juges sans presque aucune connoissance ni études préliminaires? Quelle source féconde d'injustices criantes & d'iniquités palpables ensevelies dans le silence & dans l'accablement des pauvres artisans? S'il étoit permis d'y fouiller, combien n'en trouverions-nous pas dont on a étouffé les justes murmures, qui ont été condamnés souvent sans être entendus, arrachés à leur famille, à leurs enfans, à leurs amis, & jettés dans les prisons sous le prétexte le plus frivole? Eh quoi! parce que cette espèce d'abus ne blesse qu'un certain nombre d'individus d'une classe inférieure, il seroit indifférent d'y remédier? Tout ce qui tend à violer le droit des gens, tout attentat contre la liberté & la tranquillité du citoyen, quelque pauvre, quelque obscur qu'il puisse être, ne mérite-t-il pas d'être sévèrement corrigé?

Mais si le despotisme aveugle des officiers municipaux se fait sentir dans les punitions personnelles qu'ils infligent suivant leur caprice, il éclate encore avec plus de

---

\* Voyez le *Miscellanea juris Corraffi*, Liv. 3, chap. 6, impr. en 1552, & rapporté dans les annales, &c.

tyrannie, par la facilité qu'ils ont de condamner les infractions à leurs ordonnances, à des amendes vagues & indéfinies : c'est dans cette source également impure & féconde qu'ils trouvent de quoi fournir aux dépenses lourdes & sur-tout aux repas somptueux qu'ils se donnent dans l'hôtel de ville à la moindre occasion : la décence & la sobriété en sont pour l'ordinaire tellement bannies qu'on les toléreroit à peine chez les gens de la lie du peuple.

Ce n'est pas encore assez que les sommes exigées de force sur tant de pauvres délinquans bien ou mal condamnés, servent d'aliment à la crapule & à la débauche, au lieu d'en faire des aumônes particulières, au lieu de les destiner à des réparations ou à des usages d'une utilité reconnue ; ils ne font aucune difficulté de s'en partager le résidu ( 9 ) & d'en faire un objet de spéculation pour s'indemniser des dépenses extraordinaires que peut leur avoir causé le capitoulat. Aussi remarque-t-on qu'ils s'arrogent tous les jours le droit de prononcer sur une foule d'objets qui ne sont point de leur compétence ; ils menacent même les artisans qui voudroient en appeler au Parlement ; tout devient à leurs yeux matière de police : le plus mince délit est puni par des fortes peines pécuniaires, & ils ont quelquefois le secret de trouver des coupables là où il n'y a point de délit ( 10 ).

Leurs gens du Roi concluent-ils selon les ordonnances à une amende de cinq liv. ou de dix liv. au plus fort, ils ne rougissent pas de la faire monter jusqu'à vingt-cinq & trente livres ; leur avidité augmente à raison du pouvoir absolu qu'ils exercent, leurs greffiers, leurs suppôts sont, non-seulement les premiers instrumens, mais encore les auteurs de leur cupidité fardée ; ils multiplient sans raison les plaintes, les auditions, les procès-verbaux, les ( 11 ) tournures & les formes de la chicane la plus industrieuse, pour dépouiller les pauvres victimes qui ont le malheur de tomber dans leurs mains ; ce sont des mystères d'iniquité qui exigeroient d'être éclaircis dans le plus grand détail pour des étrangers, mais dont tout le monde est pleinement instruit à Toulouse : ce n'est ici que l'expression du cri public.

L'indignation n'est pas moins générale sur la manière scandaleuse dont les Capitouls exercent la police à l'égard des filles de joie ; quoique le témoignage de ces créatures ne doive pas être d'un grand poids, ce qu'elles en racontent sans ménagement & sans crainte d'être démenties, seroit capable de flétrir la réputation la plus intacte ; & il faut convenir en vérité, qu'on pourroit citer cent exemples des citoyens dont les mœurs étoient les plus honnêtes avant d'entrer au consistoire, qui n'en sont sortis qu'avec le fruit du libertinage le plus honteux.

C'est un écueil redoutable où les Capitouls de tout âge & de toute profession vont presque toujours faire un triste naufrage : c'est véritablement une ( 12 ) épidémie dont le philosophe le plus vertueux auroit beaucoup de peine à se garantir avec les précautions les plus austères ; que doit ce être lorsque la facilité d'interroger & d'ouïr ces femmes en particulier, de les faire venir à toutes les heures dans leur tribunal, lorsque la déférence & la soumission qu'un accusateur ou qu'un accusé doivent avoir pour l'arbitre qui va prononcer sur leur sort, lorsque l'occasion, l'autorité, tout favorise le penchant naturel de ces foibles juges, dont la plupart n'ont aucune notion de la gravité & des bienséances attachées à leur ministère ? Quel respect, quelle confiance peuvent inspirer de pareils magistrats, pour des décisions échappées à la corruption des mœurs ? N'est ce pas dégrader ainsi la justice & les ministres ?

L'exercice de cette juridiction cotentieuse est un objet si intéressant & d'un si grand détail pour les Capitouls, qu'ils n'ont presque pas le loisir de s'occuper d'autres objets. C'est sans doute une des raisons pour lesquelles ce qui a rapport à la construction,

tion , à l'embellissement des places & des portes de ville , aux réparations publiques , à la propreté des rues & à la sûreté des citoyens est si fort négligé : il n'y a pas de ville de France , on ose le dire hardiment , qui soit si mal-propre , si mal éclairée , si mal approvisionnée , si mal policée , &c. &c. &c. \*

L'imprudence de certains Capitouls ne (13) faillit-elle pas y causer en 1773 un funeste engorgement dans les denrées de premiere nécessité ? La disette du bois & du charbon ne s'y fait-elle pas sentir chaque année , quoique l'espece ne manque pas , & que ce genre de commerce ne demande , comme les autres , que la concurrence & la liberté ? Mais les entreprises exclusives , les permissions particulieres , les opérations bornées d'une administration qui ne voit rien en grand , tout concourt à y fomenter le monopole dans plus d'un genre : que feroit-ce si les Capitouls eux-mêmes avoient un intérêt réel & personnel , à en protéger en secret les auteurs ?...

On se demande sans cesse par quelle fatalité il a été impossible jusqu'ici d'y faire agréer un plan pour se procurer des eaux & des fontaines dans les principales places , tandis que la nature a fait naître à portée des sources non moins abondantes que salubres , & qu'il seroit facile d'applanir tous les obstacles qui pourroient s'y rencontrer ; il n'existe point de projet dont l'exécution soit plus utile & plus nécessaire , tant pour obvier aux incendies qui sont si fréquens dans une ville aussi grande , que pour la santé & la commodité des habitans.

L'humanité contristée , l'intérêt même de la population sollicitent depuis très-long-temps à Toulouse un établissement salutaire pour servir d'azile secret à ces victimes infortunées de l'amour & de l'incontinence , que la honte & presque toujours la misere exposent sans cesse à des dangers évidens & souvent à une mort certaine ; on n'a jamais pû parvenir à engager les Capitouls à prendre quelques mesures charitables pour remédier à une cruauté si funeste pour la société ; à peine accordent-ils à force d'importunités , des ordres pour recueillir ces malheureux enfans dans les hôpitaux. Ces maisons n'ont à la vérité aucun fonds particulier destiné à cet emploi , elles ont d'ailleurs essuyé , comme tout le monde fait , le plus grand échec dans leurs revenus , & il est exactement constaté que sur trente enfans qu'on y porte , il s'en sauvé à peine deux : on ose croire que si les Capitouls réclamoient sérieusement & avec instance auprès du gouvernement les secours convenables à une si bonne œuvre , il se feroit un devoir d'y concourir , comme on nous fait espérer qu'il va prendre les moyens les plus propres pour arrêter le cours de la mendicité (14) publique ; elle s'accroit chaque jour & cause les plus grands défordres dans nos contrées : ces deux objets en particulier doivent attirer l'attention du ministre éclairé , humain & bien-faisant que la sagesse du Roi à mis à la tête de ses finances. [15]

D'ailleurs quand même il paroîtroit de temps en temps parmi les officiers municipaux de Toulouse quelque homme juste , nourri de bons principes & animé d'un zèle vraiment patriotique , que pourroit-il faire tout seul avec les intentions les plus pures & les plus droites ? Auroit-il les moyens nécessaires pour agir efficacement & pour ramener ses confreres au bon avis ? Quelle entreprise utile & d'une certaine conséquence peuvent terminer des Consuls dans l'espace d'une année , & dans une place ou leurs successeurs se font quelquefois un mérite affecté de renverser ce qui a été établi par leurs devanciers ?

---

\* Ces divers objets ont été tracés plus en détail dans des mémoires particuliers remis à M. l'Intendant & aux Ministres.

Si c'étoit encore pour faire des changemens utiles & remplir des vues plus étendues, mais on a remarqué au contraire depuis près d'un siècle, & il est convenu qu'ils apportent sans nul discernement dans les entreprises & les dépenses publiques, le même esprit de basse économie & de lésine minutieuse qu'une fortune médiocre les oblige d'employer dans leur ménage domestique; ils ne sont prodigues & généreux que lorsqu'il s'agit de puiser dans les fonds publics pour fournir à leurs besoins ou pour défendre des privilèges & des prérogatives qui nourrissent leur vaine gloire ( 16 ).

## C H A P I T R E   Q U A T R I E M E .

*D E S abus qui résultent de la faculté que les Capitouls & le corps de bourgeoisie ont conservée , de disposer des revenus de la ville , &c.*

**L**E maniement des deniers publics a toujours été dans l'administration municipale de Toulouse, un des points les plus délicats & qui a donné lieu aux plus vives réclamations; quoique les revenus ne fussent pas si considérables autrefois qu'ils le sont aujourd'hui, & que par cette raison ils ne dussent pas exciter autant la cupidité des administrateurs, cependant l'autorité a été souvent obligée de s'en mêler & de s'opposer de toutes les forces aux déprédations qu'ils y commettent; c'est ainsi que le Parlement crut devoir en 1523 punir selon la rigueur des loix leurs *larcins, pilleries & concussions*, &c. selon les termes de l'Arrêt.

Cet exemple qui n'est pas le seul, sert à prouver que si l'administration économique avoit resté entièrement soumise à l'inspection de ce tribunal incorruptible, les choses se passeroient avec plus ( 17 ) d'exactitude, & que la crainte d'être punis avec tant de sévérité devoit nécessairement contenir dans les bornes d'une probité exacte ceux qui étoient si disposés à s'en écarter; aussi voyons-nous que depuis cette époque les Capitouls ont fait agir toute sorte de ressorts pour se mettre uniquement sous la dépendance & la direction particulière de l'Intendant de la Province.

La multiplicité des objets qui se traitent dans son département, son éloignement de près de cinquante lieues, & plus encore la faculté d'avoir des *accès faciles* dans ses bureaux, ( 18 ) offrent les plus grandes ressources aux abus d'une régie aussi considérable: quelque bonne volonté, quelque vigilance que puisse apporter M. l'Intendant dans son inspection, il est impossible qu'il ne soit trompé dans les grandes comme dans les petites choses quand on voudra en prendre la peine, & les plus petits objets sont de grande conséquence dans ce genre: il faudroit être continuellement sur les lieux ( 19 ) & suivre pour ainsi dire pas à pas les capitouls & leurs suppôts pour être à portée de prévenir ou de réprimer avec succès toutes les manœuvres frauduleuses & les intrigues adroites inventées & mises en pratique par des gens exercés depuis long-temps dans l'art du pillage sur lequel est fondée leur médiocre fortune: c'est dans les Greffes sur-tout que réside la plus grande corruption; c'est-là que le poison

se perpétue ; c'est de-là qu'il se communique aux capitouls qui entrent en charge chaque année. \*

L'Arrêt du Parlement de 1523, qui punit par le dernier supplice leurs concussions & leurs péculats, effraya tellement le corps de ville qu'il employa tout son crédit pour obtenir des lettres d'évocation générale de ses causes à un autre tribunal \*\* & quelques années après, il fit rendre en 1566, un arrêt du Conseil qui attribua l'examen des comptes publics à un bureau semblable à peu près à celui qui a maintenant le même pouvoir ; mais la révision des comptes publics dans ce bureau n'est plus qu'une vaine cérémonie & seulement pour la forme, afin de procurer à chaque commissaire \*\*\* une retribution de trois ou quatre louis.

Envain a-t-on cru prendre les plus sages précautions pour éviter toute sorte de malversations à ce sujet ; envain a-t-il été défendu expressément aux capitouls en place de faire aucune dépense qui monte au-delà de cent livres, sans une permission particulière de M. l'Intendant, rien n'est capable de les arrêter ; ils demeurent toujours dans le fait, maîtres de dépenser ce qui leur plaît ; ils ne manquent jamais de tournures ni de moyens les mieux combinés pour éluder les plus sages réglemens. S'agit-il de dépenser au-delà de ce qui leur a été permis, ils multiplient les petits articles de cent livres qui sont à leur disposition, jusqu'à ce qu'ils aient formé la somme qu'ils veulent employer ; ils entrelacent si-bien leurs comptes, ils les enjambent avec tant d'adresse, qu'on ne sauroit y rien comprendre avec la meilleure intention possible ; \*\*\*\* ce qui regarde un article est transporté & confondu dans un autre ( 20 ) les dates, les circonstances, le détail des dépenses & des ouvrages publics, jusqu'au nom des ouvriers, tout est défiguré, tronqué, altéré ( 21 ).

Le chapitre des réparations des casernes par exemple fournit seul les plus abondantes ressources à la déprédation ; c'est une mine inépuisable par l'entremise fécondable de l'ingénieur de la ville.

Cet homme ( 22 ) se prête à toutes les manœuvres qu'on lui propose, avec une soumission & une habileté dignes d'éloge & de récompense : au lieu de détailler dans ses comptes & de présenter article par article les objets de chaque réparation, il n'offre & ne resume que le produit total de la dépense ; les entrepreneurs sont presque tous ses associés, les ouvriers sont à ses ordres, de sorte qu'il ne reste aucune voie pour apprécier la juste valeur de chaque article, pour en impugner l'entreprise ni pour en vérifier la fidèle exécution : on accumule les nuages au tour des commissaires, ils ne voient qu'une addition sèche & générale qui paroît d'abord très-claire, & qui les satisfait sans autre examen avec d'autant plus de facilité que la plupart ne désirent que d'abrégier la besogne. \*\*\*\*\*

---

Si de ces abus particuliers, plus relatifs aux fonctions personnelles des capitouls ; on jette un coup d'œil sur les inconvéniens généraux qui résultent de la constitution

---

\* Il est notoire qu'ils ont chassé du Greffe le nommé *Limoges* à raison de son exacte probité reconnue ; c'est peut-être le seul honnête-homme qu'il y ait eu depuis long-temps dans ce tripot, &c.

\*\* Au grand Conseil par lettres patentes du 28 Octobre 1529.

\*\*\* Tout commissaire qui veut voir clair & discuter certains articles, est bien assuré de n'être plus nommé de sa vie à la même commission,

\*\*\*\* On peut consulter là-dessus des gens d'une probité reconnue, tels que le Sieur *Planchut*, capitoul l'année dernière, le Sieur de *Bezaucelle*, capitoul il y a deux ans, &c. &c.

\*\*\*\*\* Cela ne regarde pas les commissaires du Parlement ni du Sénéchal qu'on n'avoit appelés jusqu'ici aux comptes que pour la forme & qui désireroient de donner un peu plus de consistance à cette révision,

même du conseil de bourgeoisie & de ses pouvoirs abusifs sur l'emploi des fonds publics , on est étonné qu'une constitution aussi vicieuse ait pu subsister si long-temps & toujours sur le vain prétexte de ne pas blesser les grands [ 23 ] privilèges de la ville & de conserver ses anciennes coutumes , comme si à mesure que le siècle s'éclaire , & que les hommes se corrompent , il ne falloit pas reformer leurs vices & leurs erreurs, sans aucun ménagement pour des usages consacrés par la vanité , par l'ignorance ou la mauvaise foi ; d'autres temps , d'autres mœurs : ce qui pouvoit être excellent ou supportable dans tel siècle , dans telle position , dans tel ordre des choses peut cesser de l'être aujourd'hui , &c.

Combien de fois le mauvais emploi des fonds communs n'a-t-il pas excité le murmure des grands & les gemissemens des foibles : les uns & les autres ont éclaté avec la plus vive amertume , & c'est une prévarication qui couvrira le corps de ville d'un opprobre éternel , lorsqu'il osa sous les dernières années de Louis XV, dérober aux besoins réels de la patrie , une somme de quatre cens vingt mille livres pour l'employer au paiement d'une taxe personnelle que le feu Roi avoit jugé à propos d'établir sur la noblesse récente [ 24 ] .

N'étoit-ce donc que pour conserver à quelques petits officiers municipaux ou à leurs descendans, les avantages d'une noblesse dégradée, que le manoeuvre , que l'artisan laborieux retranchoient une partie du produit de leurs travaux, & que le propriétaire foncier arrachoit à son aisance & trop souvent à ses besoins des contributions uniquement destinées à secourir leur mere commune ? Comment un corps de ville peut-il avoir le front de séparer son intérêt particulier de celui du reste des citoyens pour disposer à son gré & pour son propre avantage , d'un revenu qui n'est que le produit de leurs propriétés réelles, ou le fruit de leur travail & de leur industrie ? Comment les voix de tous les citoyens ne se sont-elles pas réunies pour demander vengeance d'une déprédation si criminelle ?

Si le conseil de ville avoit été composé , comme il devoit l'être des membres de tous les états ; s'il étoit permis à chaque citoyen de quelque condition qu'il soit, de défendre ses droits & ceux de la patrie dans les assemblées générales par l'organe de ses députés : si on n'avoit pas ridiculement imaginé de faire représenter un corps de ville par les seuls anciens consuls , qui la plupart étrangers ou absens , ne sont à portée ni d'en connaître ni d'en défendre les intérêts ; si la décision ordinaire des affaires municipales n'étoit pas uniquement livrée à quelques bourgeois qui composent les commissions journalières , & ce qu'on appelle le conseil de *robe longue* & de *robe courte* , une entreprise aussi téméraire , un abus aussi criant auroit été bientôt réformé ; & d'ailleurs quels sont ces bourgeois qui par leurs petites intrigues & leur assiduité se rendent maîtres de ces assemblées ? Y voit-on de ces hommes sages & instruits , de ces avocats consommés , qui par leurs talens & leur probité font honneur à leur pays & à leur ordre ? [ 25 ] on n'y voit que *des avocats sans cause* , des marchands ruinés , & des bourgeois oisifs sans aucune espece de vues que celles de se ménager quelque avantage pour eux & pour leurs amis.

C'est ce qu'ils ne manquent pas de faire , sur-tout dans le bureau des impositions, qui n'est dirigé que par les capitouls en place, & par quelques anciens capitouls qu'on nomme commissaires à cet effet ? Comment abandonne-t-on une opération aussi délicate à un seul ordre de citoyens au préjudice de tous les autres qui ont le même intérêt ? N'est-il pas dangereux , & n'arrive-t-il pas très-souvent que les contribuables ont à se plaindre d'une répartition inégale , & que ces taxateurs arbitraires allègent leurs impositions aux dépens de celles de leurs concitoyens ? Quelle impartialité , quelle droiture

ne faut-il point, pour apprécier avec exactitude toutes les fortunes des habitans ? Et quelle confiance ces habitans peuvent-ils avoir en des appréciateurs corrompus, aveuglés par leurs propres intérêts, dont la plupart font en société avec le traitant (26), & qui ne se servent de leur influence & de leur crédit dans les conseils municipaux, que pour rendre la condition meilleure ? Ne fait-on pas que plusieurs anciens capitouls ont été intéressés dans le dernier bail des octrois, & qu'un des capitouls de cette année aura quelque part dans celui qu'on va renouveler, &c.

On passeroit aisément les bornes d'un mémoire, si l'on vouloit faire mention ici de tous les faits qu'on auroit pu recueillir en preuve des vices & des défauts qui choquent les yeux les moins clairvoyans dans l'administration municipale de Toulouse ; mais on a cru qu'il suffiroit de rapporter un seul fait pour chaque vice en particulier : ils naissent & se multiplient à chaque pas, il y a tant de gen intéressés à les cacher, qu'on ne peut souvent en juger que par des approximations. Mais ce qu'on vient d'en dire est plus que suffisant pour éclairer les Ministres du Roi sur la source & les suites funestes de cette foule d'abus... Il en résulte évidemment.

1°. Que la constitution du corps municipal ne sauroit absolument exister telle qu'elle est, & que pour maintenir l'harmonie entre les divers ordres de la ville, il importe de le circonscire dans les bornes exactes d'une juridiction consulaire & d'un conseil politique, comme dans les autres villes du royaume.

2°. Qu'il est indispensable de restreindre le privilège de la noblesse, & de ne l'accorder qu'à trois ou quatre consuls de deux en deux ans, pour ne pas exposer cette noblesse à être si souvent avilie à force de la rendre trop commune ; pour ne pas surcharger les autres classes par les exemptions & les privilèges attachés à la classe des nobles ; & enfin pour ne pas porter un préjudice notable au commerce. On a observé qu'un grand nombre d'habitans n'y renonce le plus souvent que par la malheureuse facilité qu'ils trouvent à s'annoblir, sans attendre d'avoir fait une fortune assez considérable pour soutenir leur nouvelle noblesse.

3°. Qu'on ne peut plus laisser aux capitouls ni au corps de bourgeoisie la faculté de disposer en seuls des revenus de la ville ; ni de faire la répartition des impositions comme par ci-devant, puisque les injustices & les déprédations qu'on s'y permet excitent tant de plaintes & de murmures ; & que d'un autre côté chaque citoyen ayant le même intérêt que les anciens capitouls, à la chose publique, il est de toute équité que chacun y prenne part à son tour & y apporte une vigilance particulière qui ne peut que procurer l'accroissement du bien général.

4°. Que l'exercice de la justice criminelle, tolérée aux capitouls, est une des sources les plus fécondes en abus :

En premier lieu, parce qu'il est prouvé qu'ils l'ont toujours très-mal exercée ; faute de connoissances & de lumieres, & qu'il se commet les prévarications les plus criantes dans leurs greffes.

En second lieu, parce que les soins & l'application qu'entraîne avec soi l'exercice de la justice, distraient les officiers municipaux de tout autre objet, tels que les réparations, les embellissemens publics, la sûreté, la propreté des rues, les ap-

provisionnemens , &c. ces articles sont les plus négligés , quoique les plus essentiels de leur administration.

Il est certain que quand même ils auroient la meilleure volonté de s'occuper de ces divers objets , le détail de la police & de la justice criminelle absorbe tout leur temps & tout leur zèle. Les abus innombrables qui se sont glissés dans le régime municipal à raison de cette attribution , ont révolté le public dans mille circonstances ; il seroit bien temps qu'on en dépouillât les capitouls pour la rendre au Sénéchal. Il est vrai que pour mieux s'assurer qu'on ne la leur ôtera pas , la ville a imaginé d'en faire les frais , & qu'elle y emploie réellement chaque année douze ou quinze mille francs à pure perte ; ou dit même qu'elle a acquis du Roi le droit des Greffes pour quatre-vingts mille francs ; on ne manque pas de faire valoir tout cela comme un grand avantage pour le Domaine.

Mais on ne fait pas attention que ce n'est qu'un prétexte spécieux pour favoriser leurs prétentions ; car les officiers du Sénéchal n'ont jamais refusé de rendre la justice *gratis* pour le Roi , comme ils l'ont toujours rendue dans les cas de leur compétence ; ce qui seroit un grand allégement pour les justiciables. Il est par conséquent de toute inutilité que les capitouls s'obstinent à payer aussi cher cette attribution , sans autre but que de se ménager la petite gloriole qu'ils trouvent à exercer la justice , & pour avoir l'occasion de pouvoir engraisser les suppôts de leur tribunal , qui multiplient aussi toutes les formalités des procédures , afin d'augmenter leurs épices , tandis que les officiers & greffiers du Sénéchal offrent de faire *gratis* la même besogne. \*

Comment se peut-il que les administrateurs du corps de ville aient toujours montré autant d'éloignement pour tout ce qui tendroit à économiser ses revenus , & qu'ils aient froidement sacrifié chaque année une somme si considérable à leur vaine gloire.

Ils se retranchent à dire que cette justice est un des biens patrimoniaux de la ville ; qu'elle lui appartient de toute ancienneté , comme l'ayant acquise & exercée en entier du temps des Comtes , & qu'ils ont le plus grand intérêt à la conserver , &c.

On ne disconvient pas que la ville n'ait la faculté d'avoir des patrimoniaux , mais ces patrimoniaux ne peuvent provenir que par des concessions du Prince ou par des actes d'acquisition ou par des dons particuliers ; l'exercice de la justice ne sauroit appartenir aux capitouls sous aucun de ces rapports.

1°. S'ils la réclament en vertu des concessions des anciens Comtes ( ce dont il n'existe nulle trace ) dès le moment que le Comté a été réuni à la Couronne , tous les privilèges ont pris fin dans cette réunion , la puissance Royale à tout absorbé & les tribunaux érigés par elle pour rendre la justice à toute la nation doivent attirer à leur juridiction toutes les causes qui sont de leur ressort. Lorsque les Comtes abandonnoient à leurs officiers les fonctions de judicature , on ne terminoit alors communément les différens que par le moyen des épreuves ou des combats judiciaires ; les formalités de justice n'étoient dans ce temps-là , ni si multipliées ni si compliquées. Il n'est donc pas surprenant qu'elle

Il n'y a que les frais du papier timbré , pour lequel il seroit facile de prendre des arrangements convenables.

fût confiée à des militaires ou à des gens qui ne se piquoient de connoître ni les formes ni les loix ; mais elle a depuis entièrement changé de face dans toute la France , & Toulouse seroit la seule ville où l'on souffriroit des tribunaux & des juges d'une espece particuliere.

Quand même l'exercice de la justice seroit un des privilèges dont le corps municipal auroit reçu quelque confirmation de la part de nos Rois à leur avènement à la couronne , n'est-il pas convenu que toutes ces confirmations de privilèges ne sont que des clauses de stile auxquelles on déroge tous les jours ? Les capitouls savent bien qu'on y a souvent dérogé & qu'ils ont perdu plusieurs privilèges par leur imprudence , quoiqu'ils fussent moins abusifs que celui-ci.

D'ailleurs cette concession fût-elle bien avérée & légitimement confirmée , le Monarque peut non-seulement , mais doit la revoquer toutes les fois qu'il est démontré que la justice n'est le plus souvent rendue dans cette cour subalterne que par des officiers incapables de l'exercer , & à plus forte raison lorsque ces officiers ont à s'occuper d'objets plus proportionnés à leur capacité plus relatifs à leur état , & qu'ils croient être obligés d'abandonner leurs véritables fonctions pour donner la préférence à des matieres étrangères , dont la compétence appartient de droit commun à un autre tribunal.

S'il a jamais pu arriver que le Prince se soit déterminé par erreur à déroger par un privilège unique , extraordinaire , aux loix générales , en portant atteinte à l'ordre des juridictions qu'il a sagement instituées afin de maintenir la tranquillité parmi les peuples de son obéissance , on ne doit pas présumer qu'il se soit permis une pareille infraction pour tolérer & perpétuer des abus. Ce n'est que pour un plus grand bien , du moins apparent , qu'on peut intervertir l'ordre général ; & quel avantage en a-t-il résulté pour le public ? quel bien ont pu faire des officiers municipaux , la plupart sans aucun talent pour rendre la justice , lorsqu'ils l'ont rendue au préjudice des juges spécialement établis à cet effet , également dignes de la confiance publique & par leur expérience & par leurs lumieres ?

On croiroit à entendre certaines gens raisonner sur une attribution aussi irréguliere & sur les privilèges de la ville , que Toulouse étoit autrefois une espèce de république , une place de guerre indépendante , dont les capitouls étoient le vrais maîtres & les seuls seigneurs , & qu'après avoir fait la plus vigoureuse résistance contre les assiégeans , ils ne s'étoient rendus au vainqueur que sous certaines conditions dont l'accomplissement doit être sacré. Mais ce n'est pas cela ; personne n'ignore que lorsque le dernier Comte Raymond , seigneur suzerain de la plus grande partie du Languedoc , eût cédé , par le mariage de sa fille Jeanne avec Alphonse frere de St. Louis , & qu'il eut réuni toutes ses possessions à la couronne , Toulouse passa avec les autres villes de la province sous la domination des Rois de France : cette cité toute fiere qu'elle étoit de s'être si long-temps gouvernée , pour ainsi dire à sa guise , fut forcée de subir comme les autres le sort de la réunion , parce qu'elle n'avoit ni le droit ni le pouvoir de s'y opposer , ni par conséquent de proposer des conditions & de se réserver des exemptions & des privilèges. Toutes les faveurs qu'elle put obtenir à cette occasion ou qu'elle a obtenues depuis , n'ont donc été que l'effet de la bonté & de l'indulgence de ses nouveaux maîtres , qui n'ont jamais pu se dépouiller du droit & de la liberté d'annuler les concessions & les prérogatives , dont ils avoient gratifié leurs sujets, dès que par la révo

lution des mœurs & des temps, elles n'ont tourné qu'au détriment du public.

2°. Si la justice étoit parvenue aux capitouls par le moyen de quelque acte d'acquisition, ce n'est que du Roi qu'ils pourroient l'avoir acquise, & en ce cas-là, le Domaine auroit la faculté de la retirer de leurs mains en les remboursant, supposé qu'elle eût été aliénée. Si la ville a payé au Roi quatre-vingts mille livres pour le droit des greffes, il est juste de la rembourser; mais cette attribution ou cession du droit de greffe n'étant fondée que sur des titres antérieurs, qui blessent le droit commun & nuisent aux justiciables, elle doit être regardée comme aussi insuffisante, aussi vicieuse, & par conséquent aussi révocable que ces titres le sont eux-mêmes.

3°. Les officiers municipaux peuvent encore moins prouver qu'ils tiennent la justice par des donations particulières, puisqu'il n'y a pas de particulier à qui cette justice ait jamais appartenu. On fait bien qu'ils ont reçu en don plusieurs droits utiles, des fiefs, des fonds considérables; mais on n'a jamais oui dire que l'attribution de la justice y fût comprise.

La plus grande illusion des capitouls (& cette erreur est la source de toutes les démarches fausses & ridicules qu'ils ont hazardées dans tous les temps) c'est comme on l'a déjà souvent remarqué, de croire toujours représenter les anciens Comtes de Toulouse: à force d'avoir autrefois rendu la justice en leur nom, ils se sont persuadés d'en avoir acquis irrévocablement la propriété: toutes les vaines idées d'autorité absolue, de pouvoir sans bornes, dont ils se nourrissoient autrefois, ne se sont jamais effacées; & l'on voit qu'ils ne sauroient se désabuser encore de prendre la qualité de *Comtes, Gouverneurs, chefs des Nobles, &c.* quoique leur gouvernement ne passe pas les murs de l'hôtel de ville, & qu'il y soit assez restreint; quoique d'ailleurs il n'y ait pas de noble qui se crût obligé de marcher sous leur bannière, & qu'on ne les invite pas même aux actions publiques dont les nobles font les honneurs, telles que les thèses, réceptions des Commandans, & autres assemblées de noblesse où les capitouls se garderoient bien de paroître.

---

C'est à la sagesse & à la prudence de M. le Contrôleur général des finances, & de l'illustre Magistrat, chargé du département du Languedoc, de combiner tous les moyens de cette réformation; c'est à des génies aussi éclairés qu'appartient ce discernement rare, cette connoissance profonde des hommes, d'où dépend presque toujours le succès des affaires; c'est à eux seuls qu'il appartient de profiter des circonstances, de concilier les esprits, de ménager les convenances locales, & d'aplanir en un mot tous les obstacles qui peuvent s'opposer à l'exécution d'un projet aussi utile.

## R E C U E I L

*DES notes qui se rapportent aux numeros répandus dans le corps du mémoire.*

*Ce n'est qu'avec le plus grand regret & pour donner une plus grande authenticité à ce mémoire, qu'on a été forcé de l'appuyer par des faits contenus dans les notes suivantes : on prévoit bien qu'elles déplairont aux personnes intéressées & à leurs protecteurs, mais il étoit indispensable de faire voir au public qu'on n'a pas cherché à lui en imposer. Il s'agit de savoir s'il y a quelque inculpation qui ne soit avérée, reconnue & qu'on puisse en aucune manière révoquer en doute ; il n'y a sur cela qu'à recueillir les voix : on peut donner à cet égard le défi le plus formel aux plus zélés partisans du capitole.*

( 1 ) **L**E sieur *Carriere*, capitoul, s'étant échappé avec indécence sur un pareil sujet en 1760, fut envoyé en exil par lettre de cachet : il n'obtint son rappel qu'à la sollicitation du Parlement, dont malgré cela il n'a presque jamais manqué depuis ces temps-là de croiser les vues & les intérêts. Si les propos indiscrets du sieur *Carbonel* au sujet des ordres qui l'ont forcé de se rendre au Palais à la *S<sup>t</sup>. Martin* en 1774, avoient été déferés de même, il auroit risqué d'effuyer le même traitement ; mais il a été heureux d'avoir affaire à des antagonistes plus indulgens.

C'est un préjugé assez commun que de croire que ce sont principalement les avocats qui, lorsqu'ils ont été capitouls ont cherché à faire leur cour au Parlement aux dépens des honorifiques & des prérogatives des offices municipaux, & qu'ils ont ainsi beaucoup contribué à avilir ces offices ; il a été avéré au contraire, que c'est de la part de certains avocats qui tenoient toute leur fortune du Parlement, que cette compagnie a essuyé le plus d'oppositions, & que c'est par leurs intrigues & leurs fausses délations qu'on est parvenu à faire passer le régime municipal sous l'inspection particulière & presque absolue de *M. l'Intendant de la Province*.

Il seroit superflu de discuter ici les avantages ou les désavantages de cette attribution qui a paru déroger tout à la fois aux anciens usages & aux réglemens. La véritable & principale cause du décri & de l'espece d'avilissement ou le capitoulat est tombé depuis quelques années, c'est la venalité de cet office ; dès que *M. de la Vrilliere* eût toléré que ses commis vendissent le chaperon au plus offrant & dernier enchérisseur, toute sorte de gredins inconnus, d'étrangers sans capacité, & de geits même dont les mœurs & la probité étoient les moins irréprochables, se crurent en droit d'y aspirer pour leur argent.

Les ames honnêtes, les citoyens vertueux & éclairés, rougirent de se présenter sur les rangs pour obtenir une espece de distinction mise aux enchères, & qu'on n'accordoit qu'à la fortune ; & comme les talens & les vertus ne se rencontrent pas toujours avec les richesses, on doit juger de la bonté du choix & du mérite des personnages, que de pareilles recommandations devroient introduire dans le consistoire.

Quels égards le Parlement , quel respect le peuple même pouvoit-il témoigner pour de semblables officiers ? est-il surprenant que les formules les plus dures , le cérémonial le plus bas ne le fussent pas assez pour eux ? Doit-on être étonné de toutes les imprudences & de toutes les folles prétentions qui les rendoient si souvent ridicules aux yeux de tout le public. S'il étoit permis d'interroger les citoyens de tous les états qui ne tiennent pas au capitole , il n'est est peut être pas un seul qui n'ait essayé quelque mécontentement & qui n'ait eu à se plaindre d'une façon ou d'autre , de cette administration arrogante , exigeante & si mal composée.

( 2 ) On voit dans des anciens actes de 1202 , qu'on appelloit capitouls *consuls* comme on les appelle encore dans la plupart des villes.... *Consules Tolosæ judicaverint... promitto vobis consulibus* , &c... Le savant Benedictus , [ Benoît ] dit en parlant des capitouls... *Domini de capitulo olim consules nominati* , &c. En 1463 , on les qualifie de... *virorum decapitulo* ; l'hôtel de ville est désignée dans l'acte de ratification de la paix en 1425 , *capitulum urbis Tolosæ* , &c. Ce n'est donc pas de *capitolium* , mais de *capitulum* qu'ils tirent leur nom : il faudroit les appeler en règle , *capitularii* ou capitulans , c'est à-dire délibérans , &c. & non capitouls , &c.

3°. Le chef du consistoire étant absent l'année dernière , les capitouls ont prétendu que celui qui vient après lui , qu'ils appellent *second de justice* , ne pouvoit pas se rendre au Parlement selon l'usage , sous prétexte que représentant le chef , il étoit en droit de ne pas quitter l'hôtel de ville : de sorte que par l'absence , maladie ou autrement de cinq capitouls , les deux derniers auroient pu se dispenser de remplir leur devoir & l'obligation particulière qu'ils ont voulu réduire cette année à des simples hommages. Le Parlement les manda venir , le secone de justice fit répondre avec hauteur , *qu'il étoit occupé aux affaires du Roi* , &c. le Ministre en ayant été instruit , leur écrivit de la part de Sa Majesté , qu'il falloit obéir , &c. Il n'y a point de propos libre & hasardé qu'ils ne se soient permis à ce sujet , disant hautement en présence des Commissaires du Parlement , en plein conseil de ville , que c'étoit un ordre mandié par des sollicitateurs intéressés , & surpris à la religion du Roi sur un faux exposé , voulant que ces qualifications téméraires fussent couchées sur la délibération ; on vit le moment où l'on alloit délibérer de ne pas y obéir , &c. d'ailleurs cette espece de vertige ne se fait sentir que lorsqu'ils se trouvent en corps d'assemblée ; car si on leur parle à chacun en particulier , ils ont l'air du monde le plus soumis & le plus bas.

( 4 ) Un homme n'a pas plutôt ramassé une somme de soixante ou quatre-vingts mille francs qu'il cherche à se faire capitoul , de gens de la plus basse extraction , des anciens laquais... des artisans qui ont exercé les professions les plus viles... &c. tels que le nommé Verron il y a deux ans : il avoit été mercier-ferrant ; à peine favoit-il signer son nom.

( 5 ) On rencontre à chaque pas des descendans des capitouls . retombés dans la misère & dans l'obscurité d'où une vanité mal combinée les avoit fait sortir , & qui par une fausse délicatesse refusent encore de remplir des postes & des professions qui seroient utiles à la société.

( 6 ) On a vu le Sieur *Descabillon* porter la désolation parmi les habitans de trois villages en Auvergne , lorsqu'il parvint à être capitoul en 1752.... ces pauvres malheureux se trouverent accablés de l'entiere cottisation de tout le village malgré leurs instantes représentations , quoique ce cruel oppresseur y possédât plus de trois quarts des terres qui forment la contenance du terrain de ces communautés : il en a été de même lorsque le sieur *Guillon de la Gondie* fut capitoul en 1754 , & le sieur *Pagés Deshutes* en 1758 , &c. &c. &c.

( 7 ) Ils ont beau dire que l'exercice de la justice est *patrimonial à la ville & que le Roi ne peut pas les en dépouiller...* comme si ce privilège particulier étoit indépendant de l'autorité royale ; comme si toute justice ne découloit point de cette unique & primitive source , & que ce ne soit pas au nom du Roi qu'elle doit toujours être rendue ; lorsqu'il est prouvé que les officiers d'un seigneur haut & bas justicier excitent les plaintes & le blâme du public en abusant de leur pouvoir , ne lui est-il pas libre d'en changer ? Le Roi ne fera-t-il pas le maître de rétablir ce qui n'étoit qu'une dérogation au droit commun , en rendant aux véritables & légitimes tribunaux désignés par lui pour maintenir l'ordre parmi ses sujets , la partie de la justice qui en avoit été démembrée & mal-à-propos tolérée ?

( 8 ) Des voleurs avoient enfoncé une maison de campagne en 1772 , & s'étoient emparés d'une partie des effets y contenus ; quelque temps après on indiqua ces effets dans une maison & ils furent reconnus par le plaignant ; on arrêta le principal coupable sur le renfignement du recéleur ; mais l'un des deux s'étant trouvé parent d'un des capitouls en place [ *JOVILLA* ou *DALBARET* ] le procureur du Roi qui devoit faire en son nom les poursuites de ce vol commis avec effraction , ne voulut ni écrouer ni retenir le voleur ; on lui ouvrit les prisons le lendemain.

( 9 ) Monsieur le Doyen du Parlement si respectable par sa longue expérience , & par ses rares lumieres , à dernièrement raconté en pleine commission , que le sieur *Jouvé* avocat , ancien capitoul , d'une probité reconue , lui avoit assuré qu'après être sorti du capitoulat , le greffier de l'hôtel de ville lui avoit apporté une somme d'argent ; & qu'ayant refusé de l'accepter avant de savoir d'où elle provenoit , il lui avoit été répondu qu'il pouvoit bien la recevoir sans s'informer dont elle venoit , &c. & que c'étoit-là sa portion , &c..... c'étoit le produit des amendes.

( 10 ) On a découvert que l'affineur aux gages de l'hôtel de ville qui regle les poids , les balances , les mesures publiques , avoit quelquefois affiné & trouvé justes les mêmes instrumens qui se trouvoient courts le lendemain & dans la contravention , quoiqu'ils ne parussent pas altérés & qu'il n'y eût aucune trace de changement..... Le sieur *Taillandier* , marchand de cuirs , avoit été accusé de se servir d'un timon de balances qui n'étoient pas en regle.... mais étant très-sûr du contraire , il réquit qu'on fit porter sur le champ ledit timon à l'hôtel de ville pour être vérifié par des experts de bonne foi : l'heure tarde ayant empêché que cette vérification ne se fit le soir même , l'instrument en question se trouva faux le lendemain , au moyen de quelque morceau de plomb qu'on en avoit arraché pendant la nuit ; cette fraude fut prouvée , & l'honnête greffier qui l'avoit découverte fut destitué de son emploi ( c'étoit le sieur *Salinier* ). Le sieur *Desirat* étoit capitoul cette année-là : son esprit fécond lui suggéra une heureuse diversion pour étouffer les justes plaintes de *Taillandier*.

( 11 ) Le temps des vendanges est la bonne raison pour infliger des amendes : la banlieue est infestée alors de valets de police ; ils cherchent à tort & à travers à dresser des procès verbaux pour avoir des délinquans à punir.... & comme il est ordonné principalement de tenir les chiens à l'attache & d'enfermer la volaille , on a vu plus d'une fois des habitans qui avoient laissé vaguer quelques poules, condamnés pour n'avoir point attaché des chiens , tandis qu'ils n'en avoient pas ; & tel autre qui n'attachoit pas son chien , être puni pour n'avoir point enfermé des poules , quoiqu'il n'en eût tenu de sa vie , mais chaque *verbal* est payé 2 livres , &c.

( 12 ) Le sieur May\*rd capitoul , donna l'année dernière un spectacle de lubricité d'une nouvelle espèce dans l'hôtel de ville ; il fit venir toutes les filles de joie connues à Toulouse , à une certaine heure au grand consistoire , sous prétexte de leur faire une exhortation pathétique , &c. ce n'étoit en effet que pour les voir toutes plus à son aise & pour choisir la plus jolie.... Elles s'y rendirent accompagnées de tous les jeunes gens qui sont d'ordinaire à leur suite , &c. un de ses confrères plus réservé ayant voulu dissiper une assemblée aussi scandaleuse , s'attira les injures les plus grossières de la part de ce vieux libertin hypocrite.

[ 13 ] Le sieur *Icaffaigne* capitoul , ayant donné des ordres inconsidérément pour arrêter tous les charrois qui transportoient du bled & pour les conduire au marché , cette démarche porta l'alarme dans toute la ville & particulièrement chez les marchands de bled ; ils crurent qu'on alloit saisir leurs marchandises , ils se hâtèrent de les faire passer dans les marchés du voisinage. M. le premier Président effrayé aux approches de la disette , fit partir en toute diligence le sieur *Sahuquet* pour le bas Languedoc où la moisson étoit déjà faite , avec ordre d'acheter deux mille sétiers de bled ; & pour faire subsister les habitans , en attendant , on fit couper à la hâte la récolte d'un immense domaine que possède le chapitre saint Etienne aux portes de la ville.

[ 14 ] On ignore les inconvéniens qui résultoient des dépôts publics où l'on a renfermé les vagabonds pendant quelque temps ; mais depuis que ces dépôts n'ont plus lieu , la Ville de Toulouse est inondée d'une foule de pauvres mendiens de toute espèce qui troublent le bon ordre & la tranquillité publique ; les églises , les promenades , les rues en sont remplies & infestées : il est inconcevable que l'administration municipale n'ait pas pris de précautions pour s'en garantir ou pour en solliciter les moyens auprès des Ministres de Sa Majesté ; on ne voit presque pas des mendiens dans les petites villes voisines , parce que chacune nourrit ses pauvres , & qu'il y a des ordres sévères pour chasser tous les étrangers.

[ 15 ] On ose espérer que lorsque M. le Contrôleur-général de finances aura épuisé les principaux objets de l'administration générale du royaume , il descendra enfin à ceux de l'administration particulière des villes qui ont tant de besoin de réforme , il y trouvera peut-être moins d'obstacles pour opérer le bien.

[ 16 ] A la moindre contestation qui s'éleve , les capitouls se vantent hautement, & le Sr. *Carbonel* disoit l'année dernière en plein consistoire , qu'ils enverroient un député à Paris, & qu'ils sacrifieroient , s'il le falloit, cent mille francs pour se défendre sur une vaine préséance qu'ils prétendent avoir dans quelque corps académique , &c.

[ 17 ] Le Parlement auroit-il souffert que lorsqu'il se présenta un homme d'une probité connue pour faire la levée & la recette des impositions, à moitié moins que ne le fait le sieur Laporte, receveur actuel, on eût repoussé des offres qui tendoient si évidemment au soulagement des peuples ?

Le Parlement auroit-il souffert que lors de l'inondation qui arriva en 1772, le sieur Cahufac capitoul, chargé de recouvrer & de distribuer les aumônes abondantes que les citoyens lui portoient à l'envi de tous côtés pour secourir les pauvres inondés elles fussent distribuées sans discernement, d'une manière fort embrouillée, sans en rendre aucun compte en règle ; ce qui a donné lieu aux soupçons les plus graves sur la probité de ce capitoul, &c. .. ces soupçons n'ont été que trop justifiés par la manière dont il procéda à la vente de certains effets, tels que balances, rimons & autres instrumens saisis en contravention, & du produit de la vente des pièces d'artillerie dont il n'a rendu compte à qui que ce soit, sous prétexte d'en avoir fait, dit-il, bâtir un fallon à manger.

Le Parlement auroit-il souffert encore que la ville supportât en entier le grand dommage que lui causa cette même année l'imprudence d'un capitoul, qui mit le feu dans un quartier de l'hôtel de ville... n'auroit-on pas dû forcer ce capitoul étranger à contribuer du moins à quelque dédommagement, puisqu'il fut bien prouvé que c'étoit uniquement par sa faute, & qu'il étoit assez riche pour payer son étourderie : le dommage a été évalué à plus de trente mille livres, &c. Le procureur du Roi actuel offre la preuve de tous ces faits & son témoignage n'est pas suspect.

[ 18 ] On fait de science certaine que le corps de ville fait grand nombre de pensions particulières, & nommément de fréquentes gratifications au subdélégué de M. l'Intendant. Ce fait a été constaté au mois de Janvier de cette année par le sieur *Bellegarde* capitoul, lequel ayant été requis de signer un mandement pour faire payer une somme de huit cens liv. au sieur *Raynal* par le Trésorier de la ville, refusa en plein consistoire de le signer, disant hautement que c'étoit une exaction abusive ; mais il se trouva des capitouls plus indulgens qui le signèrent : l'emploi du subdélégué ne valoit qu'environ mille écus au prédécesseur de celui-ci, il rapporte aujourd'hui près de dix mille livres de rente. Le Sr. *Raynal* est pensionné par les capitouls, par les fermiers de l'équivalent, par les libraires pour ne pas visiter leurs ballots, par le trésorier de la ville & du collège de Foix, &c. &c. On ne parle pas de toutes les exactions qui se pratiquent par lui ou par ses commis, lorsqu'on tire à la milice, &c. &c. On a fait depuis long temps une remarque singulière, c'est que dès aussi-tôt qu'un homme est nommé subdélégué de l'Intendant, son premier empressement est de se faire nommer capitoul, quand même il seroit annobli long-temps au-paravant : On a vu M. de Cominhan issu d'une famille annoblie depuis 1634 prendre la même précaution comme beaucoup d'autres avant lui : leur motif n'est pas difficile à deviner, &c.

[ 19 ] Si M. l'Intendant n'avoit pas été par hasard ce mois de Janvier à Toulouse, on lui auroit peut-être caché qu'il y avoit dans les mains des capitouls une somme de onze cens quelques livres, & dont ils ne paroissent pas avoir envie de se débarrasser : cette somme provenoit de la vente de quelque reste d'étoffe d'or, & du drap qu'on avoit destiné à l'habillement des soldats du guet. Le procureur du Roi les avoit inutilement pressés plusieurs fois de remettre cette somme dans les coffres de la ville ; on ne put y parvenir que par un ordre exprès de M. l'Intendant qui la fit réintégrer sur l'heure.

[ 20 ] Il y a deux ans qu'un capitoul ayant été chargé de faire faire une étoffe d'or à Lyon, pour remplacer celle du baldaquin qui avoit été brûlée, cette dépense qui n'avoit été réglée par les commissaires qu'à la somme de cent louis se trouvant monter à trois mille fix cens livres au-delà de ce qu'on avoit fixé, au lieu de renvoyer l'étoffe au fabriquant ou de demander une nouvelle permission à M. l'Intendant, on retrouva cette somme excédente, & on la rejeta sur les réparations indéfinies des casernes, &c. Ce fait a été avoué par les personnes même qui furent forcées par les circonstances de recourir à une ressource aussi irrégulière..... qu'on juge de tant d'autres faits qui demeurent dans les ténébres. Le sieur Bezaucelle, syndic du diocèse, est témoin de ce fait.

[ 21 ] Il en coûte à la ville plus de mille écus pour entretenir le pavé des places, &c. tandis qu'il y a des entrepreneurs qui ont offert de le faire bien mieux pour la somme de dix-huit cens livres, &c.

[ 22 ] C'est par une docilité si salutaire que le sieur Hardy a ramassé dans l'espace de 15 ou 20 ans une fortune de plus de cent mille liv. aussi ne manque-t-il point de se rendre utile & de témoigner sa reconnaissance à tous les Bourgeois qui peuvent avoir recours à ses foibles talens, ils lui prodiguent aussi leurs certificats, &c.

La plupart des petits ponts ou des aqueducs qu'il a fait faire par des maçons, ses associés, sont prêts à crouler, notamment celui du chemin de Peyriole, à quelque pas de la porte Matabiau, &c. &c.

A l'égard des défauts de l'alignement des maisons, ils sont sans nombre, parce qu'il les tolère & pour cause; il n'y a pas de propriétaire de maison dans le cas de bâtir dont il n'ait extorqué vingt-cinq, trente louis, suivant l'étendue du terrain & de l'entorse qu'il falloit donner à la loi, .... Il est inconcevable que la réparation de la fontaine de St. Etienne se soit montée à la somme de près de cinquante mille liv. tandis qu'il est démontré qu'on auroit pu la faire à moins de trente, &c. &c. &c.

[ 23 ] Un des plus beaux privilèges dont la ville se vante, c'est de ne point recevoir des troupes à demeure de peur qu'on n'y établit à la fin un état major, &c. Quel aveuglement! c'est bien mal connaître ses intérêts; plus il y a des consommateurs dans un pays quelconque, plus on s'empresse d'y apporter des denrées; l'abondance & les richesses marchent à la suite, &c. mais cela vient toujours d'une vanité excessive, mal entendue & ridicule, qui craint à chaque instant de se voir éclipsée, & qui voudroit anéantir les plus minces honneurs qui ne lui sont point dédiés, &c. Si l'on en croyoit certains anciens capitouls, il n'y auroit ni Parlement ni bureau des Finances ni Sénéchal, &c. Ils se figurent que l'autorité qu'exercent ces compagnies n'est qu'une branche ou un démembrement de leur ancienne puissance; ils voudroient tout gouverner, tout décider, tout surveiller; ils rendent la justice criminelle au détrimment du Sénéchal; ils ont dépouillé les Trésoriers de France de la voirie, &c. &c. Et voyez comme ils s'acquittent de tous ces divers objets; jusques à quand tolérera-t-on toutes ces injustes attributions?

[ 24 ] C'est au sieur *Peyrié*, agent général des affaires de la ville qu'on fut rédevable de l'idée de racheter les mairies & les offices municipaux, . . . pour servir de prétexte au paiement du nouvel impôt dont il avoit donné lui-même l'idée; un citoyen digne de foi a vu sur l'original de l'Edit, qu'on avoit ajouté à la marge la no-

blesse des capitouls qui n'avoient pas été d'abord compris dans la taxe nouvelle ; c'est une ressource de gaspillage de plus que se ménagea le sieur Peyrié : le sieur Baurans & lui furent chargés de procuration pour sauver les débris de la noblesse du capitole , & il en couta plus de quatorze mille livres pour les faux frais seulement de cette négociation importante , &c.

Ce *Peyrié* qui sous le regne précédent avoit le plus grand accès dans tous les bureaux des Ministres , sur-tout dans celui de M. le Duc de la Vrilliere , est une de ces sangsues dangereuses qui bâtissent la plus grande fortune sur les calamités publiques ; c'est à lui que l'on doit *l'Edit des hypothèques* ; il étoit un des principaux intéressés à la levée de *l'impôt des droits réservés* , qui a causé tant de révoltes & de meurtres dans le pays de Conserans & ailleurs , &c. &c. On espere qu'il sera bientôt révoqué à raison des bruits sinistres qui ont couru sur son compte : ses partisans n'auront pas sans doute le front de le défendre , & il y a tout lieu de croire qu'il va être remplacé par un vrai citoyen digne de la confiance & de l'estime publiques ( M. Castillon ).

[ 25 ] Le sieur *Taverne* avocat, ancien capitoul, qui s'étoit depuis long-temps éloigné des conseils de ville , ayant été pressé d'y venir le 10 décembre dernier , dit à haute & très intelligible voix , *que depuis que les frippons dominoient avec tant d'empire dans ces assemblées , un honnête citoyen ne pouvoit plus y paroître....* Personne n'osa réclamer de cette rude apostrophe.

Si le Syndic de la ville étoit encore un homme de quelque ressource... mais quel est celui qui en fait les fonctions aujourd'hui ? Il n'y a qu'à consulter l'opinion publique là-dessus. Ses liaisons intimes & suspectes avec les greffiers , ses habitudes crapuleuses , son peu de talent à tous égards, le choix d'un survivancier qui lui ressemble, tout annonce que les affaires de la ville ne peuvent jamais être bien administrées avec de pareils représentans : mais dès que ces places étoient au plus offrant & dernier enchérisseur & que tout se vendoit au bureau de M. de la Vrilliere , il étoit bien difficile que les nominations tombassent sur des bons sujets.

[ 26 ] On a exactement prouvé qu'en 1758, les sieurs *Moncaffin & Desazars* Capitouls étoient associés du sieur *Vassal*, qui a été si long-temps fermier de la ville, & que n'ayant pas assez gagné à leur premier bail, ils parvinrent à force d'intrigues à se faire adjuger le second à vingt mille livres de moins au grand étonnement des honnêtes gens ; pour y réussir plus sûrement, ils s'étoient fait députer par la ville pour renouveler le bail à Montpellier ; c'est dans cette administration que les gens avides & insatiables trouvent tant d'occasions de se former aux spéculations les moins incertaines , &c.

Ces mêmes fermiers étoient associés à la levée des droits réservés, avec le sieur *Peyrié*, qui est à la tête de tous les brigandages , &c.



Il nous reste à indiquer en peu de mots un plan de réformation générale qui pourra être étendu ou renvoyé, suivant les observations qui seront faites par les gens bien intentionnés qu'on consultera , & selon la sagesse du Ministre bienfaisant qui voudra s'en occuper.

---

# P R O J E T

## DE REFORMATION GÉNÉRALE.

TOUT le monde convient que le conseil municipal ne peut en aucune manière exister tel qu'il est, & qu'il doit être composé de tous les ordres de la ville, ainsi qu'il l'étoit autrefois, & que cela s'observe dans le conseil politique des autres villes du royaume.

Il est absurde qu'une poignée de certains habitans privilégiés dispose arbitrairement des revenus publics & autres points de l'administration municipale, tandis que les citoyens de tous les états ont le même droit & les mêmes motifs pour défendre leurs propres intérêts, en défendant ceux de leur patrie; le conseil de ville se trouvant renforcé de pareils représentans aura plus de vertu pour extirper une foule d'abus que nous avons remarqués.

### *D E S Officiers Municipaux.*

Comme il n'est ~~que~~ possible de trouver chaque année parmi les officiers municipaux un homme intelligent, capable d'exercer la police, dont les branches sont si étendues dans une grande ville, il faut donc confier ce soin important à un zélé citoyen, qui par ses talens & sa prudence puisse remplir les fonctions d'un lieutenant de police à l'exemple de ce magistrat \* respectable, qui a fait dans la capitale l'admiration des Parisiens & des étrangers.

Ce *Prévôt de police* sera perpétuel, ou nommé tous les cinq ans, & continué, selon qu'on sera content de sa capacité; il sera suppléé & aura pour lieutenant un officier du Sénéchal choisi par le conseil municipal sur trois sujets que sa compagnie lui présentera; un tel substitut pourra décider avec quelque lueur de jurisprudence les affaires sommaires qui se présentent chaque jour. Cet officier changera tous les trois ans, & sera continué de même si on le juge à propos.

Il n'y aura à l'avenir que six capitouls; les deux premiers seront deux gentilhommes d'un mérite reconnu, qui resteront en place pendant trois ou quatre ans, & il sera libre de les continuer, si le bien public l'exigeoit; ils seront chargés de veiller aux réparations publiques, & autres objets de la voirie, & principalement à la police du spectacle qui est aujourd'hui si mal exercée.

Pour ne pas ôter tout à fait à la ville le privilège de faire des nobles, mais pour en diminuer seulement le nombre, on nommera quatre capitouls qui resteront en place chacun pendant deux ans, & qui obtiendront la noblesse ainsi que leurs prédécesseurs.

Ces quatre capitouls veilleront aux hôpitaux, aux prisons, & autres objets que le  
prévôt

---

\* M. de Sartins.

Prévôt de police leur indiquera , qu'ils rempliront à son défaut , & dont ils lui rendront compte.

Ce nombre d'officiers municipaux est plus que suffisant , d'autant qu'il a été surabondamment prouvé , que l'exercice de la justice criminelle doit être rendue au Sénéchal.

### *DES personnes qui doivent former le corps de ville, & le conseil général.*

1°. QUATRE commissaires du Parlement , deux de la grand'chambre , & deux des enquêtes , le premier président & les gens du Roi.

2°. Le Prévôt de police & son lieutenant.

3°. Les deux gentilhommes premiers capitouls , & les quatre derniers.

4°. Deux vicaires-généraux.

5°. Tous les curés de la ville.

6°. Les syndics de chaque chapitre.

7°. Le juge-mage , & le juge criminel.

8°. Le prieur de la bourse.

9°. Six avocats \* à la tête de la consultation ou de l'audience.

10°. Quatre notaires.

11°. Quatre procureurs au Parlement ou au Sénéchal , & quatre négocians du premier & du second ordre.

12°. Les députés de chaque capitoulat.

La ville restera toujours divisée en huit capitoulat , mais comme chaque capitoulat est plus ou moins habité , le nombre des députés fera en raison du nombre de ses habitans , on prendra huit députés de celui de Saint Etienne , & six ou quatre des autres , &c.

Le premier député fera pris de l'état ecclésiastique , le second de la noblesse , le troisième du nombre des bourgeois de la première classe , & le quatrième des citoyens de la dernière classe qui soient ou qui aient été *bailes* de leur corps.

Ce conseil réglerá toutes les dépenses , & autres objets économiques : la commission nommée par lui , qui sera toujours existante , signera seule tous les mandemens : il ne s'assemblerá que tous les trois mois à moins de quelque cas extraordinaire : la grand'chambre du Parlement conserverá le droit de le mander , & d'en fixer le jour comme auparavant.

### *Du conseil ordinaire ou privé.*

Ce conseil fera composé d'un commissaire du Parlement , du Prévôt de police , & son lieutenant , des six capitouls , du juge-mage , du prieur de la bourse , de deux avocats , deux notaires , deux procureurs au Parlement ou au Sénéchal , & d'un député de chaque capitoulat dont deux pour celui de Saint Etienne , &c.

Ce conseil s'assemblerá le premier de chaque mois , il pourra traiter de toutes les affaires ordinaires , particulières ; il référera ses délibérations au conseil général pro-

---

\* On remarquera en passant que par une Ordonnance d'Henri II , dressée par Michel de l'Hôpital , les avocats furent exclus de toute administration municipale à raison sans doute de leur ton perétuel de playdorie , d'insistance & de leur talent funeste pour soutenir les plus mauvaises causes.

chaîn pour y être confirmé, & prononcé en dernier ressort ce qui sera le plus convenable, &c.

Il y aura une commission toujours existante composée de cinq commissaires, pour y traiter chaque objet de l'administration municipale ; ils prépareront la matière des délibérations, soit des assemblées ordinaires, soit générales ; cette commission qui sera choisie par le conseil général s'assemblera chaque semaine, ou plus souvent s'il le faut, elle fera son rapport au conseil ordinaire de chaque mois, & celui-ci au conseil général : le Prévôt de police fera premier commissaire de droit, &c.

Le Parlement conservera toujours une inspection générale, & une influence particulière par ses commissaires, dans toutes les affaires de quelque importance. M. l'Intendant, qui a tant d'autres villes sous sa dépendance pourroit se débarrasser, s'il le vouloit, d'une direction aussi fatigante pour lui, & s'en rapporter aux conseils généraux & particuliers qui seront à l'avenir aussi bien composés ; ce n'est pas cependant qu'il ne doive donner son attache, & autoriser toutes les dépenses qui seront faites, & qu'il ne puisse être consulté dans des circonstances difficiles ; les conseils seront toujours d'un grand poids, pourvu que ses secrétaires n'y prennent aucun intérêt.

Les ordres de la cour, concernant l'administration de la ville, seront directement adressés au Prévôt de police qui sera chargé de toute la correspondance avec son lieutenant ; on lui accordera douze mille livres de rente pour qu'il puisse avoir de quoi payer ses valets & ses espions de police, car on ne peut se passer de leur ministère : on fixera aussi des émolumens raisonnables à l'officier du Sénéchal son adjoint,

Ils veilleront l'un & l'autre particulièrement aux greffes, comme les deux capitouls gentilhommes aux opérations de l'ingénieur de la ville, auquel on donneroit un vérificateur particulier.

Les amendes ne seront décernées que sur des procès-verbaux, bien & dûment contrôlés, & dont il seroit tenu registre : on établiroit un receveur qui n'en délivreroit le montant pour être employé à quelque bonne œuvre, que sur le seing de six capitouls.

On ne condamnera aucun citoyen domicilié à la prison que sur l'avis de trois capitouls, y compris le Prévôt ou lieutenant de police, & le reste des gens de la lie du peuple sur l'avis de deux capitouls, &c. &c.

### *NOMINATION des officiers municipaux.*

Le Prévôt de police seroit nommé la première fois par la cour sur le choix de trois sujets que présenteroit la grand'chambre du Parlement : dans les suites ce seroit le conseil municipal qui seroit le choix des trois sujets pour être présentés à Sa Majesté.

Les deux gentilhommes premiers consuls seroient à la nomination de M. le Gouverneur de la province ; on donneroit la préférence aux anciens militaires ; les quatre derniers capitouls seroient à la nomination du corps de ville, comme dans l'ancien temps, & autorisés par la cour, après qu'ils auroient été désignés par les électeurs municipaux.

Les députés de chaque capitoulat seroient élus à la pluralité des voix dans une assemblée générale de paroisse, indiquée à ce sujet ; & dans ces assemblées les propriétaires des maisons âgés de quarante ans, auroient seuls le droit d'être admis.

Les officiers inférieurs, tels que le trésorier, les greffiers, les officiers du guet, & autres suppôts dont le nombre pourroit être augmenté, s'il est besoin, seroient nommés par le conseil général en réunissant les deux tiers des suffrages par scrutin, &c.

afin que la modicité de leurs émolumens ne puisse pas être un prétexte à leur mauvaise gestion , il convient de les augmenter chacun à proportion de leur emploi ; du reste on n'a proposé ce plan que comme une ébauche & pour annoncer seulement qu'il seroit difficile d'en inventer quelqu'un qui renfermât autant d'inconvéniens que l'administration présente :

*Si meliora nosli. . . . probo & sequor.*

*N. B.* Dès que la première rumeur de ce mémoire s'est répandue dans le public la frayeur a gagné tous les suppôts du capitole , tandis que le reste des habitans a conçu les plus belles espérances. Cependant quelques membres des plus sages du corps de ville pour prévenir la juste animadversion dont il est menacé , bien convaincus que le désordre y est à son comble & que les choses ne peuvent plus subsister dans l'état déplorable où elles sont , ont cru devoir commencer par se faire justice eux-mêmes ; ils se sont assemblés en commission pour aviser aux réformes qu'il y auroit à proposer le sieur Lafabathie , ancien capitoul , à dressé en conséquence un très-long mémoire sur un grand nombre d'abus qu'il a relevés , & dont la plupart regardent principalement le régime économique. On dit qu'il y attaque ,

1°. Cette multitude de pensions ou gratifications inutiles que la ville accorde , tant à son ingénieur qu'à d'autres personnes attachées à l'hôtel de ville. 2°. L'article des cazernes & des étapes. 3°. Les émolumens considérables des greffes , dont on laisse jouir en entier les greffiers , quoique la ville en ait acheté le droit au Roi. 4°. Les exactions & malversations qui s'y commettent , & qu'on peut regarder comme une suite nécessaire de l'exercice abusif de la justice. 5°. La manière injuste & inégale dont se fait la répartition des impôts. 6°. Le peu d'exactitude du receveur de la ville à clôturer les comptes , sous le vain prétexte que certains magistrats n'ont point soldé leurs articles , &c.

Le sieur Lafabathie désigne en même temps une infinité d'autres dépenses superflues à retrancher , telles que les frais de justice que la ville fait à pure perte..... les 600 livres accordés à chaque capitoul... les 1800 liv. payées à MM. du parquet... les trois louis destinés à chaque assistant à la reddition des comptes , qui sont dans le fait si mal rendus ; la dépense de la poudre à canon dont l'explosion casse si fréquemment les vitres des pauvres habitans , l'impôt qu'ils retirent sur le poisson... & autres objets qui quoique minutieux dans le détail , pourroient étant réunis , faire rentrer des sommes considérables dans les coffres de la ville.

La plupart de ces retranchemens ont été déjà proposés à M. le Contrôleur général & à M. l'Intendant dans d'autres mémoires où l'on indique aussi toutes les réparations essentielles & les entreprises qu'il conviendrait de faire , tant pour la salubrité & la sûreté publique , que pour procurer tous les agrémens dont une ville placée dans une si heureuse position peut être susceptible , &c.

Mais quelques éloges que mérite le zèle du sieur Lafabathie , il est étonnant qu'il se soit borné à communiquer ses observations au syndic de la ville , qui n'est que trop intéressé à les étouffer ou à les refuser...

On croit devoir assurer ici & protester en toute vérité , que ce n'est point par des réformes vagues & purement économiques qu'on peut remédier à tous les vices qui infectent depuis long-temps l'administration municipale ; ce n'est qu'en détachant en entier la forme du conseil de ville , qui bride & gêne sans cesse

les démarches des capitouls les mieux intentionnés & les plus intelligens : ce n'est qu'en lui substituant une autre forme, telle que celle des conseils politiques où les citoyens de toutes les classes ont le même droit de voter & de défendre les intérêts communs, qu'on pourra parvenir à refondre une constitution démontrée vicieuse dans toutes ses parties ; c'est de cette racine empoisonnée que découlent les principaux abus ; il renaîtront sans cesse si on ne s'applique pas à l'extirper, tandis qu'il seroit facile de les emporter peu à peu dès qu'elle n'existera plus. On ne fera autrement que pallier le mal au lieu de le guérir ; & c'est ici l'écueil où viendront échouer la bonté & la douceur de plusieurs citoyens estimables, mais peu instruits. Pourquoi, diront ils, tout bouleverser ? Ne pourroit-on pas remédier sans éclat aux principaux inconvéniens, & laisser subsister tout le reste ? A quoi bon reveler tant de turpitudes & de prévarications qu'on ignoroit ? Est-ce bien le pur amour de la patrie & de la vérité qui a rassemblé toutes ces différentes accusations, particulièrement dans les notes, &c...

Les anecdotes qu'elles renferment ont paru beaucoup trop scandaleuses à certaines personnes considérables, auxquelles on auroit bien désiré de donner une pleine satisfaction sur ce point ; mais ces personnes ne se sont pas aperçues qu'un mémoire vague, dénué de preuves & de faits, n'auroit produit qu'une impression légère, comme tant d'autres ; qu'il étoit essentiel de ne rien négliger de ce qui pouvoit servir à l'instruction, & qu'en dissimulant certaines déprédations & le nom des corréés, c'étoit se rendre suspect de partialité & perdre toute confiance.

Il est malheureux sans doute que ce mémoire ne soit soutenu que par des faits dont quelques-uns intéressent la prudence ou la probité de ceux à qui on les attribue ; mais pouvoit-on se dispenser de tout dire à charge ou à décharge, & de coarcter les faits sans ménagement & avec franchise à mesure qu'ils étoient relatifs aux abus qu'on se proposoit de dévoiler ? Eh ! qu'importe après tout, pourvu qu'on ne craigne pas d'être démenti.....

Est-ce la délicatesse de quelque particulier qu'on doit ménager, lorsqu'il s'agit de procurer le bien public, & qu'on ne peut l'opérer que par ce moyen ?

Chacun jugera de l'exposition de ces faits suivant ses penchans, son caractère & ses intérêts divers, parce que chacun à ses amis, ses protégés & ses vus ; ceux-ci auroient souhaité qu'on eût épargné certains coupables & qu'on eût adouci certaines inculpations ; ceux-là encore plus difficiles en réprochant ce qui avoit été toléré par les premiers, auroient voulu retrancher tout ce qui étoit personnel dans les notes, sous prétexte qu'il y regne selon eux, un esprit de satire, de haine & d'animosité.... De telle sorte qu'en consultant ainsi les personnes les plus sages & les plus respectables & en se conformant aux sentimens d'un chacun, on peut aisément en conclurre qu'il auroit fallu passer sous silence les circonstances les plus décisives & les plus *affaires* ; & qu'enfin, de proche en proche on n'auroit pas même composé ce mémoire, tout important qu'il paroît. On n'ignore pas combien il est difficile en général de plaire à tout le monde, à plus forte raison dans des ouvrages de l'espèce de celui-ci : bien loin de prodiguer le blâme, il semble au contraire qu'on devroit accorder toute sorte d'encouragemens & de protection aux écrivains généreux, qui n'ont pas hésité de se dévouer à la haine & au ressentiment de quelques-uns de leurs concitoyens pour sauver les tristes restes de leur patrie.

Bien de gens craignent donc que cette diversité d'intérêts , de motifs particuliers, d'opinions & de sentimens n'aboutisse qu'à ne rien faire & qu'à laisser les choses à peu près comme elles sont. Et c'est ainsi que le bien ne s'opère jamais ou presque jamais dans toute son étendue ; c'est ainsi que les abus s'enracinent & se perpétuent si avant , qu'ils deviennent presque des loix , auxquelles on n'ose plus toucher.

Un des obstacles encore les plus puissans qui, dit-on, retardera peut-être cette réforme si désirée , c'est l'avis de M. l'Intendant : on a osé insinuer qu'il seroit très-choqué de ce que les auteurs de ce mémoire semblent avoir voulu l'écartier de l'administration municipale , & de ce qu'ils n'ont pas craint d'inculper quelques anciens capitouls auxquels il paroît avoir donné toute sa confiance : mais ce seroit bien peu connoître la droiture & la pureté des intentions de M. l'Intendant ; ce seroit s'écarter des égards qu'on doit à un magistrat aussi intégre , que de supposer qu'il peut diriger son jugement & ses opinions par des motifs de ressentiment & par des affections particulières.

Tout le monde fait avec quel zèle & quelle équité il a toujours veillé & concouru au bien public. Les sacrifices ne lui couteront donc rien pour y contribuer plus efficacement , quand même il s'agiroit de perdre la nomination des chefs du consistoire : il n'y a qu'un cri sur ses qualités personnelles , sur son affabilité , sur sa bienfaisance , sur sa franchise ; il a accueilli avec tant de bonté tous ceux qui ont eu recours à sa protection durant les courts séjours qu'il a fait à Toulouse , qu'on desireroit seulement que les affaires lui permissent de ne jamais quitter une ville où il a su captiver tous les cœurs.

Mais malgré les bonnes dispositions & toute la vigilance, il ne peut pas empêcher que ses secrétaires ou subdélégués , anciens capitouls , ne fassent tous leurs efforts pour défendre leur idole & ce qu'il appellent LEUR MAISON , sur-tout s'ils avoient quelque intérêt particulier à favoriser les abus ; ils peuvent mériter sa confiance sous tous les autres rapports & être suspects sous celui-ci , il n'y a rien là qui puisse offusquer ni indisposer M. l'Intendant ; s'il vouloit se donner la peine de lire ce mémoire , & ne pas se contenter de s'en faire rendre compte , il verroit qu'il peut bien prononcer & donner son avis , sans consulter personne à cet égard , & c'est tout ce qu'on desire de lui , parce qu'il n'a besoin que de ses propres lumières & qu'on s'en rapporte à son équité naturelle.

Il est facile de prévoir que si on consulte la plupart des anciens capitouls ou de leurs partisans ; si on leur donne le temps de se retourner , ils embrouilleront si bien les choses , ils répandront tant de nuages , employeront tant de tournures insidieuses , proposeront tant de subterfuges , feront tant de promesses spécieuses avec le ton le plus soumis , qu'ils éblouiront les réformateurs les mieux intentionnés ; en attendant la crise salutaire qui les effrayoit s'apaisera , il viendra un temps plus favorable à leurs prétentions , & c'est-là tout leur espoir ; c'est aussi le sujet des plus vives allarmes dont les bons citoyens puissent être agités.



TELLES sont cependant les vues générales & patriotiques que l'on a cru devoir présenter au ministère sur la réforme du régime d'une ville capitale presque enveloppée encore des ténèbres de la barbarie : l'amour seul de la patrie a inspiré l'idée de cette réformation , quoiqu'en puissent dire ceux qui la redoutent ; c'est à lui seul aussi qu'il appartient d'en accélérer les moyens. Ils ne sont pas d'une nature à être discutés par toute sorte de gens , moins encore par ceux qu'elle peut blesser ; les faits sont avérés & sans réplique ; les abus sont connus & démontrés ; s'il reste quelque information à prendre ; on ne doit consulter que des hommes vraiment désintéressés & animés du bien public ; c'est uniquement du témoignage & des efforts réunis de M. le Gouverneur de la province , de M. le Commandant , de M. l'Intendant , de M. l'Archevêque , de M. le premier Président , de M. le Doyen du Parlement , qu'on doit attendre tout le succès de ce mémoire.